

CONTRAT DE SERVICE

INTERVENANTS

Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française, agissant pour l'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, qui a son siège au 800, rue du Square-Victoria, Montréal, représenté aux fins des présentes par Stéfany Ranger p.i.

ci-après appelé « L'Office »

ET

NOM :

ADRESSE :

N.A.S. ou N.E.Q. du FOURNISSEUR :

Numéro SAGIR : 352002

espace réservé à la Direction des ressources financières et matérielles

ci-après appelé « Le contractant »

OBJET DU CONTRAT

Contrat à exécution sur demande de révision linguistique.

Taux horaire :

L'Office demande que l'entreprise respecte les recommandations de l'Office en matière de révision en utilisant la Vitrine linguistique. L'Office rappelle l'importance de la confidentialité du travail qui sera effectué (clause 12 du présent contrat).

DURÉE DU CONTRAT

MONTANT MAXIMUM DU CONTRAT

(excluant les taxes)

Début (année-mois-jour)	Fin (année-mois-jour)	5 000 \$
2022-10-03	2023-03-31	

CONDITIONS PARTICULIÈRES : somme payable après l'exécution du mandat ou dès que le service sera rendu, à la réception de l'original d'une facture. Les photocopies, les télécopies et les factures envoyées par courriel électronique ne sont pas acceptées. Le montant octroyé inclut tous les frais de déplacement et autres dépenses. Les clauses stipulées au verso et les documents annexés, s'il y a lieu, font partie intégrante du présent contrat. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière. L'Office rembourse au contractant les dépenses autorisées conformément aux règles du Conseil du trésor. En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE : L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'Office pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

HARMONISATION DES TAXES DE VENTE (HTV) : Le contractant est responsable de facturer correctement les taxes conformément aux dispositions de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) et en tant que mandataire de Revenu Québec, il se doit de respecter les règles régissant l'application des taxes de vente sur les produits et services.

DÉFINITIONS :

« Chargé de projet » la personne qui, pour le compte de l'Office québécois de la langue française, administre le contrat et représente l'Office pour les questions relatives au projet. Il est le seul intermédiaire entre le contractant et les directions visées;

« Contractant » la personne morale, la société ou la personne physique, agissant sous une raison sociale ou sous son propre nom, à qui le contrat a été adjugé;

« L'Office » l'Office québécois de la langue française, représenté par la présidente-directrice générale ou un fonctionnaire dûment autorisé;

« Période de paiement » la période comprise entre, d'une part, la date de réception d'une facture ou la date d'acceptation de cette facture, selon la plus tardive des deux, et, d'autre part, la date d'émission d'un paiement.

SIGNATURES

Contractant :

Original signé

Chargée de projet : Stéfanie Dupuis

Original signé

Fonctionnaire autorisé : Stéfany Ranger p.i.

13 octobre 2022

Date

13 octobre 2022

Date

17 octobre 2022

Date

IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Combinaison comptable :	0710	3451500	513010	100	13550	3452760	345221503
	Entité	U.A.	Compte	Budget	Programme	PSA	Projet

Numéro de BC : 710003218

UNSPSC : 82110000

Vérfié par : CM

espace réservé à la Direction des ressources financières et matérielles

CLAUSES GÉNÉRALES – CONTRAT DE SERVICE

1) OBLIGATIONS DE L'OFFICE

L'Office s'engage à fournir au contractant tous les renseignements requis ainsi que les autorisations, approbations et instructions nécessaires ou utiles, de façon à lui permettre de remplir ses obligations correctement et sans retard indu.

2) OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage à réaliser le contrat conformément aux dispositions des présentes, à l'exécuter dans le respect intégral de toute loi, tout règlement et toute convention, et à obtenir toutes les autorisations voulues pour remplir l'ensemble des exigences liées à la réalisation du service. Il s'engage en outre à éviter toute forme de conflit d'intérêts. Le contractant s'engage à payer tous les frais, sans exception, occasionnée par la réalisation du contrat, de façon à permettre à l'Office d'exercer tous les droits prévus au présent contrat.

Le contractant s'engage à respecter l'échéancier de réalisation prévu au mandat ou tout autre échéancier dont les parties pourront convenir. Il s'engage également à réaliser un travail de qualité et à s'acquitter de ses obligations selon les règles de l'art. Il s'engage en outre à utiliser correctement la langue française dans les communications qu'il rédige. Tout rapport que le contractant remettra à l'Office devra en outre être en français. L'Office se réserve le droit de refuser tout rapport dont le niveau de correction orthographique ou syntaxique est jugé insuffisant. Le contractant est responsable des frais de révision engagés, le cas échéant, ainsi que des retards occasionnés de ce fait dans l'exécution du contrat.

3) JURIDICTION

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à celles-ci. Il est réputé être conclu à Montréal et y sera exécuté.

4) DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Une délégation de signature devra être présentée en vue de la signature du contrat, dans le cas d'une personne morale offrant des services professionnels ou lorsque le nom de la personne qui signe le contrat n'apparaît pas dans le nom de la firme.

La délégation de signature doit être constatée :

- 1) par une copie de la résolution de la société par actions à cet effet;
- 2) par une procuration autorisant la signature dans les autres cas.

Toutes les copies des documents émanant des bureaux de firmes offrant des services professionnels devront porter la signature d'une personne autorisée ou de l'un des associés, selon le cas.

5) DROITS D'AUTEUR

DROITS MORAUX :

SR
Office
Contractant

Le contractant autorise l'Office à modifier les œuvres et documents réalisés en vertu de ce contrat. Il renonce de même à son droit moral à l'intégrité de l'œuvre et des documents. Il renonce également à son droit moral de revendiquer la création de l'œuvre et des documents.

CESSION DE DROITS D'AUTEUR :

SR
Office
Contractant

Le gouvernement du Québec est le seul propriétaire des œuvres et documents réalisés en vertu de ce contrat et détient le droit exclusif de publication, de production, de reproduction, de communication au public et d'adaptation de ceux-ci, et ce, en tout ou en partie. L'Office se réserve le droit d'autoriser par écrit la publication, la production ou la reproduction des œuvres et documents ainsi réalisés. Cette cession est accordée sans limites de territoire ni de temps.

OU

LICENCE DE DROITS D'AUTEUR :

Office
 Contractant

Les œuvres et documents réalisés par le contractant dans le cadre de la présente entente demeureront sa propriété. Le contractant accorde à l'Office une licence exclusive, non transférable, irrévocable et sans redevances lui permettant de produire, de reproduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, et ce, en tout ou en partie, les œuvres et documents réalisés dans le cadre de la présente entente. Cette licence est accordée sans limites de territoire ni de temps.

6) GARANTIE CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR

Le contractant garantit à l'Office qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat. Il se porte garant envers l'Office contre tout recours, poursuite, réclamation, demande ou autre procédure de la part de toute personne, relativement à l'objet de ces garanties. Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser l'Office advenant tout recours, poursuite, réclamation, demande ou autre procédure, relativement à l'objet de ces garanties.

7) MANQUEMENT DU CONTRACTANT ET RÉSILIATION

Le contractant est responsable envers l'Office de tout dommage découlant d'un manquement ou de son retard à accomplir ses obligations. Lorsque le contractant est ainsi en défaut ou que ses services se révèlent nettement insatisfaisants quant aux fins auxquelles ils ont été retenus, l'Office peut, selon le cas ainsi qu'à sa discrétion et sans autre avis ni délai :

- a) retenir toute somme due au contractant jusqu'à ce que ce dernier ait rempli ses obligations;
- b) après en avoir donné avis au contractant par lettre recommandée, exécuter l'obligation du contractant en tout ou en partie, ou retenir les services d'un autre contractant pour ce faire, auquel cas les dépenses engagées par l'Office seront retenues et déduites de toute somme due au contractant à titre de dommages-intérêts liquidés;
- c) aviser le contractant par lettre recommandée que le contrat est résilié, auquel cas le contractant ne sera payé que pour les travaux exécutés jusqu'à la résiliation, sans autre indemnité.

L'Office peut toujours retenir et déduire de toute somme due au contractant, en vertu d'un contrat, toute somme que le contractant lui doit par ailleurs, lorsque les deux dettes sont également liquides et exigibles.

8) RESPONSABILITÉS

Le contractant sera tenu responsable de toute erreur ou de toute omission, de quelque nature que ce soit, dans l'exécution des services professionnels qu'il est appelé à fournir aux termes de son contrat. Le contractant s'engage de plus à indemniser l'Office à l'encontre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure découlant de dommages ainsi causés.

9) REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

Lorsque le présent contrat aura pris fin, ou à tout moment à la demande de l'Office, le contractant devra remettre à l'Office tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à son exécution. Ceux-ci demeurent la propriété entière et exclusive de l'Office.

10) PAIEMENT

Le contractant transmettra dans les délais indiqués par le chargé de projet, sur ses propres formulaires, ses comptes accompagnés des pièces justificatives. Un résumé de cette facturation devra figurer sur le relevé d'honoraires et de dépenses fourni par l'Office.

Le paiement d'un compte ne constitue pas une acceptation de ce compte, et l'Office se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés. Tout fonctionnaire du gouvernement du Québec habilité à ces fins pourra inspecter et vérifier les registres de la firme afin de contrôler les heures dévolues à l'exécution des services prévus aux présentes, les dépenses autorisées et tous les frais imputables à la réalisation du mandat débités à son compte. L'Office pourra retenir sur les comptes les montants qu'il jugera nécessaires pour garantir la remise de tous les documents, comme requis.

Un paiement est réputé être en retard si la période de paiement est supérieure à 30 jours. Dans ce cas, l'Office doit, à la demande expresse du contractant, payer de l'intérêt. L'intérêt payable est calculé à compter du premier jour de retard, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. Le paiement de ces intérêts s'effectue conformément aux dispositions du Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement.

Le contractant n'aura droit à aucuns honoraires pour le travail additionnel qu'il serait appelé à exécuter pour corriger toute erreur ou toute omission de sa part, quel que soit le mode de rémunération prévu au contrat.

11) COMMUNICATIONS EXTERNES

Il est strictement défendu au contractant de communiquer par écrit ou oralement :

- avec les médias, que ce soit par conférence de presse, communiqué, entrevue ou autrement, relativement à un projet de l'Office;
- avec toute entreprise à propos de l'objet du contrat sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du chargé de projet, et ce, pour toutes les obligations liées à l'exécution du présent contrat avec un tiers;
- avec quiconque en utilisant le nom de l'Office québécois de la langue française ou en laissant croire qu'il s'agit d'une communication qui provient de l'Office québécois de la langue française.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c A-2.1), le contenu du présent contrat ainsi que tout document s'y rattachant demeurent confidentiels.

12) CONFIDENTIALITÉ

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent les données, analyses ou résultats présents dans les rapports réalisés conformément au présent contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Il s'engage en outre à prendre les mesures nécessaires afin qu'aucun renseignement obtenu à la suite de l'exécution du présent contrat ne soit divulgué ou porté à la connaissance de quiconque et que ces renseignements ne soient pas utilisés à d'autres fins que l'exécution du présent contrat.

13) PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le contractant s'engage à ne conserver aucun document pouvant contenir un renseignement personnel ou confidentiel, et ce, quel qu'en soit le support. Pour ce faire, il s'engage à retourner ces documents à l'Office dans les 30 jours suivant la fin du présent contrat et à s'assurer qu'aucun des membres de son personnel ne conserve un de ces documents.

14) ENTREPRISE ASSUJETTIE AU CHAPITRE SUR LA FRANCISATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Tout contractant ayant cinquante employés ou plus depuis au moins six mois doit, avant l'adjudication du contrat, fournir :

- soit une attestation d'inscription délivrée par l'Office québécois de la langue française depuis moins de dix-huit mois;
- soit une attestation d'application d'un programme de francisation;
- soit un certificat de francisation conforme.

Aucun contrat ne peut être signé avec un contractant dont le nom figure sur la liste des entreprises non conformes établie par l'Office québécois de la langue française.

15) CONTRACTANT OU PERSONNE LIÉE AU CONTRACTANT DONT LE NOM FIGURE AU REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Tout contractant ou personne liée au contractant dont le nom figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en vertu du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement verra son contrat automatiquement résilié, et ce, sans avis ni délai préalable. Dans cette éventualité, le contractant ne sera payé que pour les travaux exécutés jusqu'à la résiliation, sans autre indemnité.

16) SOUS-TRAITANCE ET CESSION

Les droits et les obligations découlant du présent contrat ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'Office. De plus, le contractant doit s'assurer qu'aucun de ses sous-traitants n'est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, si c'est le cas, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Enfin, le contractant doit transmettre à l'Office, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste comprenant le nom, l'adresse du principal établissement, le montant ainsi que la date du contrat de sous-traitance, et ce, pour chaque sous-traitant.

SR
Office
Contractant